

DELIBERATION N° 93/02-06 - TRAVAIL A TEMPS PARTIEL D'UN AGENT D'ENTRETIEN

Monsieur REMY, rapporteur, fait part à l'Assemblée de la demande de Madame ROGOZA, agent d'entretien à l'école primaire Jacques Pflévert, qui souhaite bénéficier des dispositions de travail à temps partiel à 70 % du temps complet.

Les modalités d'application du régime de travail à temps partiel des agents communaux sont définies par le décret N° 82-722 du 16 Août 1982.

*LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :*

d'autoriser Madame ROGOZA à exercer son travail à 70 % du temps complet à compter du 1er Avril 1993 pour une durée de un an renouvelable.